

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 Décembre 2020**  
**PROCES VERBAL DE SEANCE**

Le Quinze Décembre deux mille vingt, à vingt heures, le Conseil Communautaire convoqué le neuf Décembre deux mille vingt, s'est réuni, à la salle « Maison Pour Tous de Monthureux Sur Saône, sous la présidence de M. Alain ROUSSEL, Président.

Date de la Convocation : 09 Décembre 2020

Membres élus : 79

En exercice : 79

**Etaients présents :**

Mesdames et Messieurs :

**ATTIGNY** : François JOLY (Maire), **AMEUVELLE** : Pascal NICOLAS (Maire), **BELRUPT** : Isabelle FRESSE (Maire), **BLEURVILLE** : Yannick TATIN (Maire), **BONVILLET** : François THIERY (Maire), **CHATILLON SUR SAONE** : Jean-Marie GUILLAUMEY (Maire), **CLAUDON** : Alain ROUSSEL (Maire), **DAMBLAIN** : Eric GRANDEMANGE (Maire), **DARNEY** : Yves DESVERNES (Maire), Jean-Marc BOUSCHBACHER (Délégué), Patrick ALBERTOLI (Délégué), Agnès JEANMICHEL (Déléguée), **DOMBROT LE SEC** : Bernard SALQUEBRE (Maire), Laure MOULIN (déléguée), **DOMMARTIN LES VALLOIS** : Marie-Odile LEJEUNE (Suppléante), **ESCLES** : Patrick VAGNER (Maire), **ESLEY** : Jean-Pierre STOULS (Délégué), **FIGNEVELLE** : Daniel BERNARD (Maire), **FRAIN** : Claude NICOLAS (Maire), **GIGNEVILLE** : Jean-Paul CHANAUX (Maire), **GODONCOURT** : Jean-Luc DURIEUX (Maire), **GRANDRUPT DE BAINS** : Francis DIDIER (Maire), **GRIGNONCOURT** : Thomas CHEVRIER (Suppléant), **ISCHES** : Daniel GARCIN (Maire), **JESONVILLE** : Myriam MATHEY (Maire), **LAMARCHE** : Daniel VAGNÉ (Maire), Laurent HEITZ (Délégué), Anne-Marie FLORIOT (Déléguée), **LES THONS** : Guy LARCHÉ (Maire), **LES VALLOIS** : Jean-Claude DIDELOT (Maire), **LIGNEVILLE** : Gilbert BOGARD (Maire), **LIRONCOURT** : Dominique MOUGIN (Maire) ; **MAREY** : Yves GATTO (Maire), **MARTIGNY LES BAINS** : Didier HUMBERT (Maire), Jacques VINCENT (Délégué), Christian MILLET (Délégué), Sylvaine GERARD (Déléguée), **MARTINVELLE** : Monique ROCHE (Maire), **MONT LES LAMARCHE** : Jean-Paul PETIT (Maire), **MONTHUREUX SUR SAONE** : Pierre SYLVESTRE (Maire), Joëlle MAIGROT (Déléguée), Philippe CASSAGNE (Délégué), **MORIZECOURT** : Alexandre DESTRIGNEVILLE (Maire), **NONVILLE** : Régis CLEMENT (Suppléant), **PONT LES BONFAYS** : Jacques LALLOZ (Maire), **REGNEVELLE** : Jacques COTTEREAU (Maire), **RELANGES** : Philippe THIERY (Maire), **ROBECOURT** : Régine THOMAS (Maire), **ROMAIN AUX BOIS** : Pascal FATET (Maire), **ROZIERES SUR MOUZON** : Serge ANDELOT (Maire), **SAINTE JULIEN** : Nicolas GRANDCLAUDE (Maire), **SANS VALLOIS** : Gérard BOGARD (Maire), **SENAIDE** : Georges KAARSBERG (Maire) ; **SENONGES** : Michel GAUDE (Maire), **SERECOURT** : Jean-Claude TRIDON (Maire), **SEROCOURT** : Alexia BROT (Maire), **TIGNECOURT** : Hervé DESTRIGNEVILLE (Maire), **TOLLAINCOURT** : Isabelle CALTEAU (Maire); **VIVIERS LE GRAS** : Jacques LEMARQUIS (Maire).

**Absents excusés** : **AINVELLE** : Thierry HUBRECHT (Maire), **BELMONT LES DARNEY** : Christian ADAM (Maire), **BLEVAINCOURT** : Régine KUBOT (Maire), **DARNEY** : Nicole DELAVILLE (Déléguée), Petra LAURAIN (Déléguée), **DOMBASLE DEVANT DARNEY** : Alain GRANDCLERC

(Maire), **ESCLES** : Sylvain RAVON (Déléguée), **FOUCHECOURT** : Alain FENARD (Maire), **FRENOIS** : Gilles GANTOIS (Maire), **HENZEZEL** : Jean-Luc BISCHOFF (Maire), Frédéric GOUVERNEUR (Délégué), **LAMARCHE** : Jean-Benoît CONTAUX (Délégué), Marie- Chantal RELION (Déléguée), **LERRAIN** : Frédéric BALAUD (Maire), Carole THIEBAUT-GAUDÉ (Déléguée), **MONTHUREUX SUR SAONE** : Catherine FLIELLER (Déléguée), **PROVENCHERES LES DARNEY** : René THIERY (Maire), **SAINT BASLEMONT** : Pascal BOYE (Maire), **VILLOTTE** : Jean-Luc MUNIERE (Maire), **VIOMENIL** : Sylvain FRANSOT (Maire).

**Procurations :**

Thierry HUBRECHT donne procuration à Daniel GARCIN,  
Nicole DELAVILLE donne procuration à Jean Marc BOUSCHBACHER,  
Sylvain RAVON donne procuration à Patrick VAGNER.  
Jean Benoît CONTAUX donne procuration à Laurent HEITZ.  
Marie-Chantal RELION donne procuration à Daniel VAGNÉ.  
Catherine FLIELLER donne procuration à Pierre SYLVESTRE.  
Jean-Luc MUNIERE donne procuration à Pascal FATET.

**QUORUM : 59 Présents + 7 Pouvoirs = 66 Votants.**

**APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 Octobre 2020 à l'UNANIMITE.**

**DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE** : Gilbert BOGARD

**Ordre du jour :**

**INTERVENTION DE STEPHANIE RAUSCENT** : labellisation « forêt d'exception »

**REGIE DE TRANSPORT** : Approbation des statuts

Désignation des membres du Conseil d'Exploitation

**PERSONNEL** : Assurance statutaire

Heures complémentaires / supplémentaires

**MARCHE ASSURANCES** : Attribution

**FINANCES** : Approbation du rapport de la CLECT

**GYMNASE DE LAMARCHE** : Signature du PV de mise à disposition

**SCOLAIRE** : Fonds de concours - accord de principe communautaire et méthodologie ;

Conventions de prestation de service avec les communes d'implantation des écoles ;

Conventions Ecoles facturation copies couleurs.

**PETITE ENFANCE** : Modification du statut de la halte-garderie itinérante "le jardin des lapins" vers un multi-accueil à Darney.

**ENFANCE** : Convention API restauration : fourniture repas accueil mercredi à Darney.

Tarifification repas adulte.

**ENVIRONNEMENT** : Adhésion au service départemental SATEMA.

**ZONE D'ACTIVITE** : Vente d'un terrain à l'association MINOS à Monthureux-sur-Saône.

**ECONOMIE** : Avenant à la convention de participation au fonds de résistance grand est.

\*\*\*\*\*

Alain ROUSSEL remercie la commune de Monthureux, les intervenants et les élus présents. Certains se sont excusés en raison du couvre-feu.

Pierre SYLVESTRE excuse Madame Catherine FLIELLER

Alain ROUSSEL excuse Madame Carole Thiebaut Gaudé qui est hospitalisée.

Alain ROUSSEL propose que Stéphanie RAUSCENT débute son intervention aux côtés de Pascal TRIBOULOT et Denis DAGNEAUX. Il s'agit d'un projet moteur pour le territoire à venir.

#### **INTERVENTION DE STEPHANIE RAUSCENT** : labellisation « forêt d'exception »

Monsieur DAGNEAUX, Directeur de l'ONF explique qu'il s'agit d'un projet qui a été présenté au Directeur Régional il y a quelques semaines ; il indique que le Territoire de la CCVCSO est riche mais pas suffisamment mis en valeur.

Constat : massif de production, richesse biologique, mais peu d'accueil du public. Lien forêt société à développer. Accompagnement de projets pour le territoire (72 communes concernées).

Objectifs du projet sur 2 ans :

- Valoriser les richesses
- Faire ce qui ne se fait pas ailleurs
- Développer des actions uniques

Monsieur DAGNEAUX, Directeur de l'ONF évoque différents projets ; travail avec les scolaires avec toutes les communes.

Toutes les communes ont une richesse ; il faut les mettre en valeur.

Projet sur 2 ans en vue de labelliser le territoire pour le 25 novembre 2022, avant cela il va falloir écrire le projet tous ensemble. Les Maires seront acteurs sur le projet.

Monsieur Pascal TRIBOULOT : FIBOIS Grand 'Est veut convaincre que la forêt est un trésor vert.

Intervention directement auprès des élus et des EPCI, avoir un langage commun et être un relais pertinent auprès de la population.

L'objectif sera de soutenir et accompagner les actions pédagogiques auprès des enfants, reconstruire un dialogue avec la société.

L'enseignement fait partie du projet « Forêt d'exception »

Soutenir l'initiative « Forêt d'exception, bonne pratique de la gestion de la Forêt avec l'ONF.

Stéphanie RAUSCENT indique que le périmètre est d'environ 72 communes dont 60 communes de la Codecom et les 12 Communes « La Vôge » /Communauté d'Agglo d'Epinal.

Fibois accompagne ce projet

Forêt d'exception : 1ère en France - 30 000 hectares,

Forêt d'exception : plus belles forêts de France, 14 parmi 1500, 15 labélisées et 4 en cours ; 30 forêts d'exception en France.

La Forêt de Darney serait la seule forêt d'exception des Vosges et l'une des 3 de Grand Est.

La forêt de Darney est connue par ses chênes exceptionnels.

Le Département fait partie de la dynamique.

Un diagnostic sera rendu en Mars 2021.

La dimension touristique à construire sur le Territoire.

Il faut emmener le public d'extérieur avec des projets innovants. La forêt est magnifique il faut la mettre en valeur.

Monsieur ROUSSEL prend la parole : « notre avenir est lié à la nature qui nous entoure. Notre projet dans le futur est un projet qui devra être commun avec des départements limitrophes voisins. C'est un potentiel intéressant, nous avons une vraie piste d'avenir et c'est une chance d'avoir des partenaires. C'est un projet intéressant et une vraie opportunité pour le Territoire, c'est à nous élus de le développer ».

Questions :

VAGNÉ Daniel demande si la démarche de l'ONF par rapport à l'exploitation forestière dans ce projet est gratuite. Puis invite Monsieur le Directeur de l'ONF à se rendre à Lamarche.

Monsieur le Directeur de l'ONF répond que Oui c'est gratuit ; C'est un engagement et il a été volontaire.

Monsieur VAGNE intervient en faisant remarquer que si le Territoire possède une Forêt d'exception c'est grâce au personnel ONF, alors il demande à ce que cela soit reconnu et qu'il serait judicieux d'arrêter de supprimer des postes d'agents ONF.

Monsieur le Directeur de l'ONF répond qu'il applique les directives quant aux suppressions de poste, c'est politique, il n'a pas le choix ; puis ajoute qu'il faut aider ces filières et qu'il faut travailler ensemble, et il informe Monsieur le Maire qu'il se rendra à la Mairie de Lamarche.

Hervé DESTRIGNEVILLE : Il faut prendre en main ces forêts, nous sommes en déclin et si nous ne faisons rien plus tard nous n'aurons plus rien. Il faut engager une réflexion commune sur ce que l'on veut faire. Monsieur DESTRIGNEVILLE félicite l'ONF car sans eux, les forêts seraient perdues.

Stéphanie RAUSCENT ajoute que c'est un projet global mais chaque commune pourra donner le ton de ce qu'elle veut mettre en valeur ; ce projet aura un impact positif sur les circuits courts (sciage local par exemple). La forêt va porter tout le Territoire.

Hervé DESTRIGNEVILLE répond que le circuit court est en difficulté aujourd'hui car plus personne ne souhaite travailler dans ces filières bois.

Monsieur le Directeur de l'ONF répond qu'il faut expliquer aux enfants ces emplois. Il faut utiliser ce qu'il y a sur le Territoire, savoir et pouvoir le mettre en valeur. « S'il y a un dynamisme autour de la filière bois sur votre Territoire, vous verrez que les emplois suivront dans ces filières aujourd'hui en voie d'être abandonnées ».

Monsieur ROUSSEL remercie les différents intervenants et ajoute que la Codecom a une chance, avec ce projet, de mettre la lumière le Territoire.

## INFORMATIONS DIVERSES

- **RENCONTRE AVEC PRESIDENTS PETR**

Une rencontre avec les 2 Présidents PETR a été réalisée au niveau du Bureau Communautaire ; l'objectif est que la Codecom puisse faire un choix du secteur PETR à savoir : PETR de l'Ouest Vosgien ou PETR Cœur des Vosges.

Monsieur le Président informe que le PETR de l'Ouest Vosgien souhaiterait que la Codecom le rejoigne.

Actuellement une négociation est en cours pour connaître les conditions de sortie avec le PETR Cœur des Vosges. Dès retour de tous les éléments il faudra prendre une décision ensemble.

- **2 COMMUNES ONT ETE RETENUES PETITES VILLES DE DEMAIN**

Monsieur le Président informe que les communes de Lamarche et Monthureux ont été retenues dans le projet « Petites villes de demain ».

Les dossiers de candidature ont été réalisés avec l'aide de la codecom,

Aujourd'hui la Codecom compte 3 bourgs-centres qui sont retenus dans cet appel à projet.

Monsieur le Président souligne l'importance de travailler tous ensemble, cette réussite à l'appel à projets en est un des 1<sup>ers</sup> exemples.

- **CONTRAT ZRR**

Monsieur le Président informe que le Territoire de la Codecom est en zone de revitalisation rural, c'est pourquoi l'agence de l'Eau RMC a reconduit le contrat ZRR.

Une rencontre a eu lieu avec les responsables de l'agence de l'eau et l'ATD

Il faut maintenant leur faire un point sur les communes qui auraient un projet important liés à l'eau et assainissement

Une nouvelle réunion est prévue le 04 février 2021 en présence de toutes les communes concernées.

- **POUVOIR DE POLICE : HABITAT :**

Monsieur le Président s'exprime ainsi : « En complément du courriel du 5 novembre 2020 sur le transfert des pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents des EPCI, je souhaitais vous apporter précisions suivantes sur **les délais de renonciation par le président d'un EPCI à FP** aux transferts des pouvoirs de police spéciale dont les **pouvoirs de police spéciale de l'habitat.** » Dans la version qui sera applicable au 1er janvier 2021, *l'article L. 5211-9-2 du CGCT* disposera que : « ***l. – A. – (...) sans préjudice de l'article L. 2212-2 du présent code, les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'habitat transfèrent au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code. Lorsqu'une métropole délègue tout ou partie de ses compétences en matière d'habitat à un conseil de territoire, le président du conseil de la métropole délègue les prérogatives précitées correspondantes au président du conseil de territoire, qui lui est substitué pour l'application des II, V, trois derniers alinéas du VI et VII du présent article dans le périmètre du territoire (...)*** »

**Seul l'avant dernier alinéa du III de l'article L.5211-9-2 précité a été modifié par l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, en ce qui concerne l'opposition au transfert du pouvoir de police de maire vers le président de l'EPCI ainsi qu'aux modalités de renonciation de ce dernier. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut pas renoncer à ce que les pouvoirs de police des maires des communes membres mentionnées au dernier alinéa du A du I lui soient transférés, **sauf si au moins la moitié des maires de ces communes se sont opposés au transfert de plein droit, ou si les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'établissement.****

***Un modèle d'arrêté sera envoyé aux communes afin qu'elles puissent l'envoyer à la Préfecture avant le 17 Janvier 2021.***

- **REGIE PHOTOCOPIES :** Fixation des tarifs pour les photocopies.

Pour rappel, une délibération du 28 Mai 2019 avait été prise afin de permettre de faire des photocopies à la Codecom et antennes (Darney, Lamarche, Monthureux), avec tarifs différents grand public et associations/communes.

Tarif grand public :

	Noir et Blanc		Couleur	
A4	Recto	0,10 €	Recto	0,20 €
	Recto Verso	0,20 €	Recto Verso	0,40 €
A3	Recto	0,20 €	Recto	0,40 €
	Recto Verso	0,40 €	Recto Verso	0,80 €

*Papier à fournir à compter de plus de 10 photocopies*

Tarif associations et communes :

	Noir et Blanc		Couleur	
A4	Recto	0,05 €	Recto	0,10€
	Recto Verso	0,10 €	Recto Verso	0,20 €
A3	Recto	0,10 €	Recto	0,20 €
	Recto Verso	0,20 €	Recto Verso	0,40€

*Papier à fournir à compter de plus de 10 photocopies*

- Calendrier des prochaines réunions de la Communauté de Communes.

**Proposition de dates de réunions 2021 (voir calendrier joint dans les pochettes) :**

- 19 Janvier : conférence des maires
- 26 Janvier : bureau
- 02 février : conseil communautaire
- 16 février : conférence des maires
- 02 Mars : bureau
- 09 Mars : conseil communautaire
- 06 Avril : bureau
- 13 Avril : conseil communautaire

**Chaque VP organisera sa commission en parallèle (commission finances S11)**

- Distribution du Bulletin Intercommunal.

Pierre SYLVESTRE présente le bulletin intercommunal qui se veut dans la continuité.

- Remerciements auprès des 44 communes qui ont accueilli Alain ROUSSEL lors des rencontres Président/Maires.

**CCVCSO/120/2020 : Modification de l'ordre du jour**

Monsieur le Président propose la suppression d'un point à l'ordre du jour à savoir : **SCOLAIRE** :  
Fonds de concours - accord de principe communautaire et méthodologie ;

En effet, Monsieur le Président informe que ce point sera proposé lors d'une prochaine réunion avec une version plus travaillée essentiellement concernant le point sur les bâtiments partagés.

Monsieur le Président propose de passer au vote.

Le Conseil Communautaire à l'**UNANIMITÉ** :

- **ACCEPTE** la suppression de ce point.

<b>Transmis-le :</b>	<b>28 Décembre 2020</b>
<b>Publié le :</b>	<b>28 Décembre 2020</b>

**INFORMATION DANS LE CADRE DE LA DELEGATION A MONSIEUR LE PRESIDENT :  
Attribution du marché « Assistance à Maîtrise d'Ouvrage » chaufferie de Monthureux Sur Saône**

Monsieur le Président informe que pour renouveler le marché d'exploitation de la chaufferie de Monthureux sur Saône, actuellement conclu avec IDEX jusqu'au 30 juin 2021, une consultation pour une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage s'est déroulée du lundi 2 novembre au mardi 24 novembre 2020 sur la plateforme SPL X-Demat.

A la suite de cette consultation, l'analyse s'est portée sur 5 offres reçues :

- EPURE INGENIERIE
- BET HUGUET
- ATFE
- I THERM CONSEIL
- ELCIMAÏ

Il a été décidé lors de la CAO du mardi 1<sup>er</sup> décembre 2020 d'attribuer ce marché au candidat suivant :

- EPURE INGENIERIE

**Ce marché de services est conclu en deux phases :**

- **1<sup>ère</sup> phase (accompagnement avant le nouveau marché) du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021**
- **2<sup>ème</sup> phase (suivi du nouveau marché) pour une durée d'un trimestre, à compter du 30 juin 2021, renouvelable si besoin.**

Le montant de ce marché s'élève à 3 780.00€ pour la phase 1 et 1 020.00€ pour la phase 2 soit 4 800.00€ HT (5 760.00€ TTC).

Remarques :

Monsieur ROUSSEL souligne que Monsieur Gilbert BOGARD suit attentivement ce dossier et ajoute que l'assistance à Maîtrise d'Ouvrage permettra à la Communauté de Communes de faire des économies et d'éviter des erreurs sur le futur marché.

Monsieur le Président présente les statuts de la Régie de Transports de la Communauté de Communes ci-dessous et informe qu'il est nécessaire que le Conseil Communautaire les adopte.

**STATUTS**  
**Régie de transports de la Communauté de Communes**  
**« Les Vosges Côté Sud-Ouest »**

Adoptés par le Conseil Communautaire du.....

**TITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 : STATUT JURIDIQUE**

*Une Régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie de transports de la Communauté de Communes Les Vosges Côté Sud-Ouest » est créée et administrée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L2221-1 et suivants.*

*Cette Régie est un service public industriel et commercial.*

*Elle est créée par délibération du Conseil Communautaire en date du .....*

**ARTICLE 2 : OBJET**

*La Régie est constituée pour la gestion du service public des transports scolaires, périscolaires sur les secteurs des anciennes Communautés de Communes de Darney et Monthureux.*

*Cette gestion s'exerce dans le cadre de la compétence « Transports scolaires » de la Communauté de Communes « Les Vosges Côté Sud-Ouest » en tant qu'Autorité Organisatrice de second rang.*

*La Régie assure les fonctions suivantes :*

- Le contrôle de l'exploitant des services de transports ;*
- La gestion des recettes d'exploitation ;*
- L'entretien et la maintenance des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exploitation du service ;*
- La Gestion des relations avec les usagers et notamment leur information en lien permanent avec la Codecom ;*
- Assurer un service de qualité envers les usagers en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement des services ;*
- Le respect de la réglementation en vigueur.*

*La Régie peut réaliser des prestations annexes à son activité principale sous réserve que celles-ci soient complémentaires à son objet principal défini ci-avant.*

**ARTICLE 3 : SIEGE ET TERRITOIRE D'INTERVENTION**

*La Régie a pour siège l'adresse suivante :*

*Communauté de Communes « Les Vosges Côté Sud-Ouest  
43 rue de la République  
88260 DARNEY*

La compétence de la Régie s'exerce sur le Territoire de la Communauté de Communes. Elle peut réaliser occasionnellement des prestations hors du territoire dans le cadre des missions définies à l'Article 2.

#### **ARTICLE 4 : MOYENS**

La Communauté de Communes met à la disposition des moyens matériels (mobilier de bureau...) et immatériels (logiciel... ) dont l'inventaire complet sera arrêté ultérieurement.

La Régie de Transports se dote des moyens matériels (véhicules et matériel d'entretien).

Flotte de véhicules :

<b>Immatriculation</b>	<b>Nb Places Assises</b>	<b>Type du car</b>	<b>Date mise en circulation</b>
BF015VJ	22	IVECO DAILY	06/01/2011
AC036HD	22	IVECO	05/08/2009
DM 071 SY	63	RECREO POP	24/08/2007
DZ105XZ	57	IVECO CROSSWAY	24/02/2016
BK 231 CC	59	IRISBUS RECREO	29/10/2004
AF255ZP	63	IRISBUS RECREO	25/11/2009
BL 440 ZN	9	RENAULT TRAFIC	18/02/2003
CD 578 DF	8	PEUGEOT BOXER	26/03/2012
DD 925 PF	8	RENAULT	10/06/2006
DZ349TC	33	MOBI	18/02/2016
CX-510-VW	63	MERCEDES INTOURO	14/08/2013
BF 686 VG	63	IRISBUS RECREO	06/01/2011
AM 779 FX	8	RENAULT TRAFIC	24/02/2010
DM-869-BD	31	DIETRICH MAESTRO	06/01/2015
EX 153 BM	8	PEUGEOT BOXER	02/05/2018
DK-207-DJ	33	MOBI	04/09/2014

La Régie de transports se réserve le droit de modifier sa flotte automobile.

#### **Matériel d'entretien :**

L'inventaire du matériel d'entretien sera arrêté ultérieurement.

### **TITRE 2 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

#### **A. LE CONSEIL D'EXPLOITATION**

##### **ARTICLE 4 : COMPOSITION**

Le Conseil d'exploitation est composé de 13 membres.

Les membres du Conseil d'exploitation sont nommés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

Le Conseil d'Exploitation est composé comme suit :

- *Le Président chargé de la Communauté de Communes,*
- *Le Vice-Président chargé des Finances,*
- *Le Vice-Président chargé des affaires scolaires et périscolaires,*
- *10 élus de la Communauté de Communes « Les Vosges Côté Sud-Ouest ».*

*Les membres ont un mandat qui prendra fin lors du renouvellement du Conseil Communautaire.*

#### **ARTICLE 5 : QUORUM**

*Le Conseil d'exploitation ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice assiste à la séance.*

*Les membres absents peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir à un membre du Conseil d'Exploitation.*

*Les membres présents ne peuvent détenir qu'un seul pouvoir.*

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS DE MAJORITE**

*Le Conseil d'Exploitation prend les décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.*

*Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques.*

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT**

*Les délibérations du Conseil d'Exploitation sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président.*

*Le Conseil d'Exploitation se réunit obligatoirement tous les 3 mois, sur convocation du Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande de la majorité des membres ou du Préfet. Toute convocation est faite par le Président et adressée par voie dématérialisée, trois jours francs avant la date de réunion.*

*A chaque séance, le Conseil d'Exploitation nomme un secrétaire de séance.*

#### **ARTICLE 8 : COMPETENCES**

*Le Conseil d'Exploitation a pour attribution d'élire 1 Président, (X) Vice-Président.*

*Le Conseil d'Exploitation est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté de Communes sur les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement et l'investissement de la Régie.*

*Il est notamment appelé à donner son avis sur le Budget de la Régie et les Comptes.*

*Le Conseil d'Exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il soumet au Président de la Communauté de Communes toutes propositions utiles.*

*Le Conseil d'Exploitation définit un règlement intérieur.*

### **B. LE DIRECTEUR**

#### **ARTICLE 9 : NOMINATION – RESPONSABILITÉ**

*Le Directeur est nommé par le Conseil d'Exploitation sur proposition du Président de la Communauté de Communes, après avis du Conseil d'Exploitation. Il est révoqué dans les mêmes conditions.*

*La rémunération du Directeur est fixée par le Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté de Communes après avis du Conseil d'Exploitation.*

*Le Directeur assure le fonctionnement des services de la Régie. A cet effet, il prépare le Budget et informe le Conseil d'Exploitation de la marche du Service.*

*Il est soumis aux conditions d'exercice prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales dans le cadre d'une Régie ayant la seule autonomie financière pour gérer un service industriel et commercial.*

*En cas d'absence, le Directeur est remplacé par des fonctionnaires ou employé du service désigné par le Président de la Communauté de Communes après avis du Conseil d'Exploitation.*

### **C. LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

#### **ARTICLE 10 : POUVOIRS**

*Le Président de la Communauté de Communes est le représentant légal de la Régie dotée de la seule autonomie financière. Il en est l'ordonnateur.*

*Le Président nomme le Directeur de la Régie et met fin à ses fonctions.*

*Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie.*

### **TITRE 3 : REGIME FINANCIER**

#### **ARTICLE 11 : REGLES DE COMPTABILITE**

*Les recettes et les dépenses d'exploitation de la Régie font l'objet d'un Budget distinct de celui de la Communauté de Communes.*

*En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, celle-ci peut demander une avance à la Communauté de Communes.*

*Le Conseil Communautaire fixe la date de remboursement des avances.*

#### **ARTICLE 12 : PREPARATION DU BUDGET**

*Le Budget de la Régie est préparé par le Directeur, soumis au Conseil d'Exploitation, puis présenté par le Président de la Communauté de Communes et voté par le Conseil Communautaire. Il est réglé comme le budget de la Communauté de Communes et en même temps que celui-ci.*

*Il ne peut être modifié que dans les mêmes formes.*

*Le Président fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier Compte Administratif ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la Régie.*

#### **ARTICLE 13 : LE COMPTABLE**

*Le Comptable de la Régie est le Comptable du Trésor ayant la qualité de Comptable principal.*

*La tarification des prestations et produits fournis par la Régie est fixée par le Conseil Communautaire après avis du Conseil d'Exploitation.*

*En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le Compte Administratif et le Comptable établit le Compte de Gestion.*

*Le Président de la Communauté de Communes soumet les comptes pour avis au Conseil d'Exploitation, puis les présente au Conseil Communautaire.*

#### **ARTICLE 14 : DOTATION INITIALE**

*La dotation initiale de la Régie est fixée par délibération du Conseil Communautaire.*

### **TITRE 4 : FIN DE LA REGIE**

#### **ARTICLE 15**

*L'exploitation de la Régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.*

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à L'UNANIMITÉ :

- **ADOPTE** les statuts de la Régie de Transports de la Communauté de Communes comme présentés ci-dessus.

<b>Transmis-le :</b>	<b>28 Décembre 2020</b>
<b>Publié le :</b>	<b>28 Décembre 2020</b>

<b>CCVCSO/122/2020 : REGIE DE TRANSPORT : Désignation des membres du Conseil d'Exploitation</b>
---

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire de désigner les membres qui siégeront au Conseil d'Exploitation de la Régie de Transports de la Communauté de Communes.

*Les candidats sont les suivants :*

Alain ROUSSEL – *Président chargé de la Communauté de Communes* – CLAUDON

Daniel GARCIN – ISCHES - *Vice-Président chargé des Finances*

Gérard BOGARD – SANS VALLOIS - *Vice-Président chargé des affaires scolaires et périscolaires*

Yves DESVERNES – DARNEY

Jacques COTTEREAU – REGNEVELLE

Monique ROCHE – MARTINVELLE

Yannick TATIN – BLEURVILLE

Gilbert BOGARD – LIGNEVILLE

Philippe THIERY – RELANGES

Patrick VAGNER – ESCLES

Agnès JEANMICHEL – DARNEY

Myriam MATHEY – JESONVILLE

Alexia BROT – SEROCOURT

Monsieur le Président propose de passer au vote.

Le Conseil Communautaire à l'UNANIMITÉ :

- **DESIGNE** les membres cités ci-dessus pour siéger au Conseil d'Exploitation de la Régie de Transports de la Communauté de Communes.

<b>Transmis-le :</b>	<b>28 Décembre 2020</b>
<b>Publié le :</b>	<b>28 Décembre 2020</b>

**CCVCSO/123/2020 : PERSONNEL : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires 2021-2024**

Par le biais du Centre de Gestion, la Communauté de Communes avait contractualisé avec GRAS-SAVOYE, pour la période de 2018 à 2020, pour **se garantir contre le risque statuaire**.

Pour rappel, en cas d'absence des agents pour raison de santé, toute collectivité territoriale doit assumer la charge financière de la protection sociale prévue statutairement en continuant de leur verser leurs salaires. L'assurance statutaire permet à la collectivité de maintenir le service public et de couvrir en partie le coût du remplacement de l'agent. Les congés pour raison de santé sont les suivants : maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, congés suite à accident du travail/de trajet ou maladie professionnelle, maternité-paternité-adoption, temps partiel thérapeutique et décès.

Pour ce **précédent contrat d'assurance**, le taux global contractualisé était de 6,29% ; pour cette période, les cotisations (taux appliqué sur la masse salariale) sont les suivantes :

	CNRACL	IRCANTEC
<b>2018</b>	54.353,43€	16.108,10€
<b>2019</b>	48.587,79€	18.328,80€
<b>2020</b>	62.501,48€	16.108,10€

La Communauté de Communes a versé une cotisation au Centre de Gestion pour la gestion de ses demandes de remboursement, au taux de 0,40% appliqué sur la masse salariale (versement annuel d'environ 5.700€).

Le Centre de Gestion a procédé à une **nouvelle consultation des assureurs pour la période de 2021 à 2024**. Les taux négociés avec CNP/Sofaxis sont les suivants, pour ce qui concerne les agents CNRACL, soit 48 agents :

	Décès	Accident du travail / Maladie professionnelle					Longue maladie / longue durée			Maternité		Maladie ordinaire			
		SF	F10	F15	F30	FM seuls	SF*	F90	F180	SF	F15	F10	F15	F30	F30ARR60
<b>%</b>	0,15%	0,77%	0,67%	0,64%	0,58%		1,58%	1,19%	1,04%	0,35%		1,51%	1,23%	0,86%	
<b>€</b>	1756 €	9014 €	7843 €	7492 €	6790 €	- €	18496 €	13931 €	12175 €	4097 €	- €	17677 €	14399 €	10067 €	- €

Légende : SF : Sans Franchise – F10 : Franchise de 10 jours / FM : Frais Médicaux

Le taux global proposé est de 4,36% (à comparer avec le taux précédent de 6,29%). Appliqué à la masse salariale correspondant à l'emploi des agents CNRACL, ce taux conduit à une cotisation prévisionnelle de 51.040,00€/an.

Les taux proposés peuvent être appliqués sur :

- la masse salariale totale (Traitement Indiciaire Brut + Nouvelle Bonification Indiciaire + Primes + Supplément Familial de Traitement + 52% des charges patronales pour les agents CNRACL et 35% des charges patronales pour les agents IRCANTEC)
- OU uniquement le Traitement Indiciaire Brut + Nouvelle Bonification Indiciaire.

Les montants proposés ici résultent de l'application des taux sur une estimation de la masse salariale 2020, soit 1.170.639€ uniquement pour ce qui concerne les agents CNRACL. Pour information, le

montant « Traitement Indiciaire Brut + Nouvelle Bonification Indiciaire » projeté pour les agents CNRACL est de 984.960€.

A noter qu'un taux unique est proposé pour les agents IRCANTEC, à savoir 0,85%. Sont couverts : la maladie ordinaire avec franchise de 15 jours, la grave maladie, l'accident de travail et la maladie professionnelle, la maternité.

Le remboursement des charges patronales est possible, à hauteur de 52% du TIB pour les agents CNRACL et 35% du TIB pour les agents IRCANTEC.

Le Centre de Gestion demande une participation aux frais de gestion, selon un taux de 0,50% appliqué au « TIB + NBI ».

Les élus sont invités à se prononcer sur l'adhésion au contrat, ainsi que sur les garanties retenues et sur l'assiette de cotisation (masse salariale globale, part des charges patronales OU seulement « TIB + NBI »).

Projet de délibération :

*Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes a, par la délibération n° 24/2020 du 10 Mars 2020, mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges afin de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;*

*Le Président expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Communauté de Communes les résultats la concernant :*

- *Une fiche récapitulative et une proposition d'assurance ont été envoyées par le Centre de Gestion pour détailler les tarifs disponibles par garantie (différentes franchises) et par option (prise en charge des primes et indemnités, du supplément familial de traitement et des charges patronales le cas échéant),*
- *La convention de gestion entre la collectivité et le Centre de Gestion des Vosges prévoit, entre autres, les missions et tâches de chacune des deux parties ainsi que l'application :*
  - o *d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,50% du Traitement Brut Indiciaire (TBI) + Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).*

*Cette cotisation additionnelle permet de financer les actions et tâches que le Centre de Gestion des Vosges prend en charge en lieu et place de l'assureur et de son courtier. Le taux de cette cotisation additionnelle est déterminé par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion avant le 30 novembre de chaque année (N-1) pour l'exercice à venir (N). En cas de modification de ce taux, une information est réalisée par le Centre de Gestion par courrier postal ou courrier électronique.*

*Ces actions consistent à :*

- o *Suivre les processus d'adhésions et de résiliations du ou des contrats de la collectivité (contrat CNRACL et/ou contrat IRCANTEC),*
- o *Gérer au quotidien l'ensemble des déclarations et demandes de remboursements des sinistres transmises par la collectivité via l'application AGIRHE. Assurer et suivre le remboursement de l'assureur auprès de la collectivité, y compris les frais médicaux inhérents aux accidents du travail et aux maladies professionnelles,*

- o *Assurer la déclaration des bases de l'assurance à fréquence annuelle via l'application AGIRHE, ainsi que leur transmission automatique à l'assureur ou son courtier,*
- o *Assurer le suivi des demandes de recours gracieux avec l'assureur et/ou son courtier dans le cadre de retards de déclaration, retards de transmission des pièces justificatives.*
- o *Assurer un développement informatique de l'application AGIRHE pour faciliter et optimiser la gestion et le suivi du contrat par la collectivité, notamment son suivi de l'absentéisme et des conditions de travail, mais également de tous les services associés à la présente adhésion.*
- o *Répondre à toutes les questions relatives à la gestion et au conseil statutaire lié aux indisponibilités des agents de la collectivité concernant les absences de toutes natures : Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Longue Maladie/Congé de Longue Durée (CLM/CLD), Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP) : dénommés statutairement CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service), Maternité (MAT), Décès (DC).*
- o *Assurer le lien avec les instances médicales (Comité Médical et Commission de Réforme) : transmission automatique des avis au Pôle ASSURANCES, mise en place des contrôles médicaux (CMO-CITIS) ou expertises médicales (CITIS).*
- o *Assurer la remontée des informations liées au recours contre tiers responsable de manière à diminuer le reste à charge pour l'assureur et ainsi maintenir des taux de cotisations optimisés pour la collectivité. Les recours contre tiers concernent les CMO ainsi que les CITIS (accidents de service ou trajet).*
- o *Gérer et piloter le suivi de l'absentéisme des agents de la collectivité par l'intermédiaire de retours statistiques, d'alertes et par la mise en place de comités de pilotage locaux ou départementaux.*
- o *Assurer le suivi de mise en place des mesures en matière de Prévention Hygiène Sécurité avec, notamment :*
  - *Le suivi du Document Unique, (accompagnement mise en place / mise à jour annuelle / Contrôle), sa réalisation et sa mise à jour étant des démarches réglementaires obligatoires pour la collectivité,*
  - *Le suivi d'un module « sécurité » destiné à l'agent de prévention nommé dans la collectivité,*
  - *L'accompagnement sur l'analyse des accidents de service (réalisation arbre des causes).*
- o *Activer et assurer le suivi des services annexes liés au retour ou au maintien dans l'emploi : contre-visite et expertise médicale, soutien psychologique, étude ergonomique des postes de travail, ainsi que toute autre action s'inscrivant dans l'optique d'un retour ou maintien dans l'emploi de l'agent.*
- o *Assurer une transmission de toutes les données relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles auprès de la banque de données européenne PRORISQ.*
- o *Assurer toute autre mission visant la couverture des risques assurés et le bon déroulement des relations contractuelles avec l'assureur et son courtier.*

**Question :**

**Ce nouveau contrat d'assurance aura-t-il les mêmes garanties qu'auparavant ?**

**Monsieur le Président répond positivement.**

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :**

*Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;*

*Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres De Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;*

**DECIDE DE :**

- **ACCEPTER, pour une durée de quatre ans (2021-2024), les termes (risques couverts, les options et franchises) du contrat d'assurance statutaire tels que développés ci-dessous :**
  - o **Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL**
  - **Risques garantis : Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Longue Maladie/Congé de Longue Durée (CLM/CLD), Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP) : dénommés statutairement CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service), Maternité (congé pathologique compris)-Paternité-Adoption (MAT), Décès (DC) (Temps Partiel Thérapeutique (TPT) :**
  - **Conditions tarifaires de base (hors option) :**
    - **Congé de Maladie Ordinaire (CMO) : 1,51%**
    - **Congé de Longue Maladie/Congé de Longue Durée (CLM/CLD) : 1,58%**
    - **Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP), dénommés statutairement CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service) : 0,77%**
    - **Maternité (congé pathologique compris)-Paternité-Adoption (MAT) : 0,35%**
    - **Décès (DC) : 0,15%**
    - **Temps Partiel Thérapeutique (TPT) : Inclus dans les taux**
  - o **Agents Titulaires ou Stagiaires (moins de 28 heures de travail par semaine) et Agents Non-Titulaires affiliés au régime général et à l'IRCANTEC**
  - **Risques garantis : Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Grave Maladie (CGM), Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP), dénommés statutairement CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service), Maternité (congé pathologique compris) - Paternité-Adoption (MAT) / Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique : position découlant des risques mentionnés.**
  - **Conditions tarifaires de base (hors option) : 0,85%**
- **AUTORISER le Président à :**
  - o **Opter pour la couverture des agents immatriculés CNRACL et des agents immatriculés IRCANTEC,**
  - o **Choisir les franchises et options :**
    - **prise en charge partielle des charges patronales pour les agents CNRACL et IRCANTEC (52% des charges patronales relatives au TIB pour les agents**

*CNRACL, 35% des charges patronales relatives au TIB pour les agents IRCANTEC),*

- *Supplément Familial de Traitement*
- *Primes et indemnités*
- o *Signer tout document contractuel résultant de la proposition du Centre de Gestion : proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et convention de gestion intégrant une cotisation additionnelle annuelle de 0,50% du TBI+NBI.*
- o *Mandater le Centre de Gestion pour :*
  - *Le lancement d'un nouveau marché en cas de modification des conditions contractuelles (augmentation conséquente des taux de cotisation à l'initiative de l'assureur) durant la période 2021-2024. Ce mandat permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation à des conditions préférentielles à celles proposées par l'assureur,*
  - *La récupération, auprès de l'assureur ou de son courtier, de l'ensemble des données statistiques inhérentes aux périodes écoulées, cette modalité permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation sans solliciter les services de la collectivité.*

- ***RESPECTER les obligations imposées par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :***

*La collectivité est tenue responsable du traitement des données personnelles de ses agents. Du point de vue de la réglementation relative à la protection des données personnelles (RGPD), le Centre de Gestion est considéré comme « sous-traitant » au titre du contrat groupe proposé et au sens de la réglementation sur la protection des données personnelles (RGPD). Le Centre de Gestion met à la disposition de la collectivité un modèle d'email lui permettant d'informer chacun de ses agents que leurs données personnelles transiteront par le Centre de Gestion et CNP Assurances dans le cadre du contrat-groupe d'Assurance Statutaire. La collectivité devra être en capacité de prouver qu'elle a informé ses agents. Chaque agent qui en exprime le souhait peut avoir accès aux données transmises au Centre de Gestion et à CNP Assurances.*

<b>Transmis-le :</b>	<b>28 Décembre 2020</b>
<b>Publié le :</b>	<b>28 Décembre 2020</b>

## **CCVCSO/124/2020 : PERSONNEL : Heures complémentaires et supplémentaires**

Explication préalable à la délibération :

Monsieur le Président explique que les agents de la CC affectés aux services à la population (écoles, périscolaires, crèches,...) sont parfois amenés à effectuer des heures complémentaires (remplacement maladie ou formation, travail supplémentaire exceptionnel, changement/adaptation de plannings, application du protocole covid plus récemment). Lorsqu'un agent ne peut pas récupérer les heures effectuées au-delà du contrat de travail (annualisation, continuité de service), alors celles-ci sont rémunérées. Ce mode de fonctionnement est appliqué depuis la fusion au 1<sup>er</sup> Janvier 2017.

Toutefois le trésor public, dans le cadre de l'élaboration des paies, sollicite la Communauté de Communes pour acter ce fonctionnement par délibération (une délibération « Marches de Lorrains existe mais ne suffit plus »).

Monsieur le Président précise que les heures supplémentaires sont, quant à elles, très majoritairement récupérées et non payées (sauf cas exceptionnel comme, par exemple, pour le remplacement d'un agent annualisé à 35 heures hebdomadaire).

Projet de délibération :

Considérant :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que le personnel à temps non complet recruté par la Communauté de Communes peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail sur la demande du Président et des responsables de services,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

**DECIDE QUE :**

- Les agents fonctionnaires et contractuels à temps non complet sont autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail (sont considérées comme heures complémentaires les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service) en raison des nécessités de service et à la demande du Président ou du responsable de service ;
- Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal de travail par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires, selon l'application du décret sur les IHTS du 14/01/2002 ;

- Le paiement des heures complémentaires se fera sur production auprès du Comptable public par le Président d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

<b>Transmis-le :</b>	<b>28 Décembre 2020</b>
<b>Publié le :</b>	<b>28 Décembre 2020</b>

<b>CCVCSO/125/2020 : MARCHE ASSURANCES : Attribution</b>
--

Monsieur le Président explique que dans le but d'uniformiser nos nombreux contrats d'assurance et d'être en règle, une consultation pour la souscription d'assurance s'est déroulée du samedi 10 octobre 2020 au jeudi 12 novembre 2020 sur la plateforme SPL X-Demat.

A la suite de cette consultation, l'analyse s'est portée sur 3 offres reçues :

- GROUPAMA GRAND EST
- CABINET PILLIOT
- CIADE

Le cabinet de conseil en audit d'assurance RISK PARTENAIRES \* a présenté lors de la CAO du mardi 1<sup>er</sup> décembre, son rapport d'analyse ainsi que ses préconisations.

Il a été décidé lors de la CAO d'attribuer les 5 lots aux candidats suivants :

- Lot n°1 : Assurance Responsabilité civile = GROUPAMA GRAND EST (3 937.33 € TTC / an)
- Lot n°2 : Assurance Protection fonctionnelle = GROUPAMA GRAND EST (631.86 € TTC / an)
- Lot n°3 : Assurance Protection juridique = GROUPAMA GRAND EST (1 282.94 € TTC / an)
- Lot n°4 : Assurance Automobile = GLISE (cabinet PILLIOT) (18 687.24 € TTC / an)
- Lot n°5 : Assurance des Dommages aux biens= GROUPAMA GRAND EST (11 592.68 € TTC / an)

**Ce marché de services sera conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

Le montant total sur la durée du marché s'élève à 180 660.25 € TTC (36 132.05 € TTC par an)

Pour information, les contrats d'assurance actuels s'élèvent à 62 130.47 € TTC par an.

Soit une économie réalisée 25 998.42 € TTC sur une année (- 41.84%).

Lors du conseil communautaire du 15 décembre 2020, il sera proposé de délibérer pour attribuer le marché et autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

*\* Tarifs RISK PARTENAIRES : 500€ pour l'assistance plus 50% des économies réalisées sur la 1<sup>ère</sup> année uniquement.*

Il sera également proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention d'assistance au suivi du marché avec RISK PARTENAIRES pour une durée de 5 ans. Convention résiliable à tout moment, par envoi d'un recommandé, 3 mois avant.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et pour un montant annuel HT de 1 500€.**

L'assistance recouvre les interventions suivantes :

- Assistance lors de problématiques liées aux contrats et aux sinistres (RISK Partenaires assiste le client pour toute question spécifique concernant ses contrats d'assurances et en cas de sinistre, RISK Partenaires assiste le client dans ses démarches auprès de ses assureurs.
- Sinistres de dommages aux biens supérieurs à 30.000€ : un expert du cabinet RISK Partenaires prend en charge le chiffrage des pertes directes et financières garanties.
- Passation de marchés d'assurances. À tout moment en cours de marché, RISK Partenaires assiste le client dans la réalisation de marchés publics d'assurances, en cas de hausse tarifaire jugée trop importante, de modification des contrats d'assurance ou de résiliation par l'assureur.
  - Vérification des avenants. RISK Partenaires assiste le client pour toute question spécifique concernant des avenants.
  - Aide à l'insertion des nouveaux biens, activités en cours de marché. Aide à l'appréciation des besoins de garantie à mettre en place et au transfert à l'assureur des risques ainsi identifiés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à attribuer le marché ainsi :
  - Lot n°1 : Assurance Responsabilité civile = GROUPAMA GRAND EST (3 937.33 € TTC / an)
  - Lot n°2 : Assurance Protection fonctionnelle = GROUPAMA GRAND EST (631.86 € TTC / an)
  - Lot n°3 : Assurance Protection juridique = GROUPAMA GRAND EST (1 282.94 € TTC / an)
  - Lot n°4 : Assurance Automobile = GLISE (cabinet PILLIOT) (18 687.24 € TTC / an)
  - Lot n°5 : Assurance des Dommages aux biens= GROUPAMA GRAND EST (11 592.68 € TTC / an).
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer une convention d'assistance au suivi du marché avec RISK PARTENAIRES pour une durée de 5 ans.

<b>Transmis-le :</b>	<b>28 Décembre 2020</b>
<b>Publié le :</b>	<b>28 Décembre 2020</b>

<b>CCVCSO/126/2020 : FINANCES : Approbation du rapport de la CLECT</b>
--

Monsieur Le Président donne la parole à Monsieur Daniel GARCIN, Vice-Président en charge des Finances qui explique qu'il y a lieu de valider le rapport de la CLECT concernant le transfert du gymnase de Lamarche.

Ci-joint le rapport CLECT du 27 octobre 2020 :

**1. Rappel de l'ordre du jour :**

*Le président, Daniel GARCIN, rappelle que la CLECT convoquée en réunion le 27/10/2020, est amenée à se prononcer sur les conditions financières du transfert du gymnase de Lamarche à la communauté de communes "LES VOSGES COTE SUD OUEST", transfert demandé par la commune de Lamarche.*

La commune de Lamarche a fourni les éléments chiffrés relatifs aux frais de fonctionnement pour les années 2018 et 2019, (incluant les charges de personnel) qui s'élèvent respectivement à 21472.29 € pour l'année 2018 et 21601.12 € pour l'année 2019) soit une moyenne de 21536.71 € (voir détail dans document 1 joint au présent rapport).

Le président expose les 2 méthodes possibles pour évaluer les coûts liés à ce transfert de charges de la commune vers l'intercommunalité :

- Une méthode dite de droit commun
- L'autre dite Accord libre

Les conditions particulières attachées à ces deux méthodes figurent dans le document 2 joint au présent rapport.

## **2. Rappel des enjeux pour la commune de Lamarche et pour la Communauté de Communes CCSVSO :**

Il est convenu, de faire en sorte qu'une fois les travaux réalisés, ni la commune, ni la communauté de communes ne supporte des coûts qui différeraient sensiblement des coûts estimés lors du transfert.

Compte tenu des incertitudes qui pèsent sur cette opération :

- Date de réalisation des travaux
- Prix des travaux
- Niveau de subventions
- Et donc du reste à charge final,

**Le Président demande aux délégués CLECT de se prononcer sur la méthode à retenir pour réaliser ce transfert :**

**La méthode 2 dite accord libre est approuvée à l'unanimité**

## **3. Détermination du montant prévisionnel des travaux :**

Nous disposons d'une référence en matière de réhabilitation de gymnase puisque nous venons d'achever les travaux du gymnase de Monthureux (construit en 1995).

Compte tenu des surfaces très proches de ces deux équipements, 1090 M<sup>2</sup> pour Monthureux et 1070 M<sup>2</sup> pour Lamarche, Il est donc convenu que les travaux réalisés à Monthureux peuvent servir de base estimative pour Lamarche.

Cependant compte tenu de la vétusté plus importante pour le bâtiment de Lamarche (construction en 1970), il est convenu d'appliquer une plus-value de 20 % pour le chiffrage des travaux à réaliser à Lamarche.

Le chiffrage des travaux est détaillé dans le document 3 joint au présent rapport.

Compte tenu des points évoqués ci-avant, et du montant de l'attribution de compensation de la commune de Lamarche fixé à 32 996 € par an d'une part, et des frais de fonctionnement chiffrés à 21536.71 € ( moyenne sur les années 2018 et 2019) d'autre part, la fraction disponible pour l'investissement ressort à 11459.30 € par / an (32996-21536.71) Compte tenu d'un reste à charge estimé à 253 347.11 €, la durée d'amortissement de cette somme est fixée à 22.11 années ( 253347.11/11459.30).

Compte tenu de ce qui précède, les attributions de la commune de Lamarche passent de : 32 996 € à 0 € pendant les 22 premières années consécutives à la prise d'effet du transfert, soit dans l'hypothèse d'une prise d'effet au 01/01/2021 de 2021 à 2042

Pour l'année 2043 le montant est fixé à 89 % du montant initial (1-0.11) soit 29 366.44 €, pour retrouver le montant total des attributions de compensation en vigueur en 2044.

Il est en outre précisé, que si le montant des attributions de compensation de l'ensemble des communes venait à baisser, la commune de Lamarche se verrait appliquer une compensation négative à due concurrence de la proportion amputée aux communes et ce dès 2021.

**Exemple :** s'il était décidé en 2021, au niveau intercommunautaire de baisser le montant global des attributions de compensation fixé actuellement à un montant plafond de 838 386 € dans une proportion de 5%, la commune de Lamarche devrait verser à l'intercommunalité la somme de (32996\*.05=1649.80 €). Cette somme serait actualisée chaque année pour tenir compte des fluctuations des attributions de compensations votées chaque année.

Le président demande aux délégués de voter sur cette méthode d'approche et de calcul :  
**Cette méthode d'approche et de calcul est approuvée à l'unanimité**

#### **4. Clause de rendez-vous :**

Nous avons évoqué au point 2, la nécessité de parvenir à une méthode de calcul juste et équilibrée tant pour la commune de Lamarche que pour l'intercommunalité ce qui suppose que les aléas mentionnés au point 2 soient levés.

Le président propose d'instaurer une clause de rendez-vous permettant d'ajuster les calculs en fonction du reste à charge effectif après travaux conformément aux modalités contenues dans le document 4 annexé au présent rapport.

Le président demande aux délégués de voter sur les clauses exposées dans le document 4 intitulé CLAUSE DE RENDEZ-VOUS :

**Les clauses figurant dans cette clause de rendez-vous sont approuvées à l'unanimité.**

#### **5. Date de prise d'effet :**

La CLECT propose que la prise d'effet soit fixée au 01/01/2021 sous réserve :

- De l'approbation des conditions contenues dans le présent rapport par le conseil municipal de la commune de Lamarche préalablement à la tenue du prochain conseil communautaire (date prévue au 15/12/2020)
- De l'approbation des conditions contenues dans le présent rapport par le prochain conseil communautaire (date prévue au 15/12/2020) à la majorité des 2/3.

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à L'UNANIMITÉ,

- **VALIDE** le rapport de CLECT concernant le transfert du gymnase de Lamarche.

<b>Transmis-le :</b>	<b>28 Décembre 2020</b>
<b>Publié le :</b>	<b>28 Décembre 2020</b>

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Daniel GARCIN, Vice-Président en charge des Finances qui présente le projet de Procès-verbal de mise à disposition par la commune de Lamarche à la Communauté de Communes « Les Vosges Côté Sud-Ouest » du gymnase de Lamarche.

***PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION***  
***PAR LA COMMUNE DE LAMARCHE A LA COMMUNAUTE DE***  
***COMMUNES « LES VOSGES COTE SUD-OUEST »***  
***DU GYMNASSE RECONNU D'INTERET COMMUNAUTAIRE***

*En application de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, disposant que tout transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.*

*Le gymnase sis au 5 rue de la croix mission, 88320 LAMARCHE, décrit par le présent procès-verbal est mis à disposition de la Communauté de communes « Les Vosges côté sud-ouest » représentée par son président, M. Alain ROUSSEL, par la commune de LAMARCHE représentée par son maire, Daniel VAGNÉ.*

***Renseignements administratifs :***

- Désignation du propriétaire : Commune de LAMARCHE.*
- Année de construction du bâtiment : 1979*
- Références cadastrales et adresse : sis au 5 rue de la croix mission - 88320 LAMARCHE - G708 : 135 m<sup>2</sup> et G1143 : 2704 m<sup>2</sup>*

***Consistance - Etat général des biens :***

*Le gymnase d'une surface de 1070 m<sup>2</sup>*

*Le bien mis à disposition est dans un état général d'entretien et de fonctionnement moyen. Des travaux de réhabilitation lourds sont nécessaires pour qualifier l'état du bien comme bon. Les derniers travaux se sont déroulés en 2013 et ont consisté à la construction du local de matériel.*

*Les conditions financières du transfert du gymnase ont été actées par la CLECT lors de sa séance du 27/10/2020 et par délibération du conseil communautaire du 15/12/2020, approuvant le rapport. Le conseil municipal de Lamarche a acté le transfert par délibération du 28 Novembre 2020.*

***Modalités Générales de Mise à disposition :***

*La commune adhérente déclare accepter par l'adhésion à la Communauté de Communes « Les Vosges côté sud-ouest » :*

- La mise à disposition, sans transfert de propriété, du biens meuble, immeuble, et réseaux, nécessaires à l'exercice des compétences prévues dans les statuts ;*

- *Le transfert des contrats, baux, conventions ;*
- *La remise des biens a lieu à titre gratuit dans leur état actuel ;*
- *La collectivité bénéficiaire assumera l'ensemble des obligations du propriétaire : elle assurera les travaux d'investissement relatifs à ces biens et les dépenses liées au fonctionnement ;*
- *La Communauté de Communes « Vosges côté sud-ouest » possèdera tous pouvoirs de gestion ;*
- *Elle assurera le renouvellement des biens mobiliers ;*
- *Elle percevra les fruits et produits des biens remis ;*
- *Elle agira en justice en lieu et place du propriétaire ;*
- *La collectivité bénéficiaire pourra procéder, à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propres à assumer le maintien de l'affectation des biens.*

***Modalités de retrait de compétences ou de dissolution de l'EPCI :***

*En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale, il sera fait application de l'article L5211.25.1 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

- 1. Les biens meubles et immeubles mis à disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées à ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire ;*
- 2. Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent entre la commune qui reprend les compétences et le syndicat des communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de la compétence est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes.*

*Les contrats sont exécutés dans les conditions extérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.*

*En cas de dissolution de l'EPCI, il sera fait application de l'article L 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales*

*En cas de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale, ses communes membres corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive au vote du compte administratif. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.*

*Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale ne s'est pas prononcé sur l'adoption du compte administratif et sur les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses communes membres avant la dissolution dudit établissement, l'arrêté ou le décret de dissolution prévoit la nomination d'un liquidateur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, et détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles il est chargé d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. En ce qui concerne l'exercice en cours, les pouvoirs du liquidateur sont limités aux seuls actes de pure administration conservatoire et urgente. A cette fin, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Le liquidateur est placé sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'établissement dissous.*

*Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au représentant de l'Etat dans le département, du siège de l'établissement, appuyé du compte de gestion. Le représentant de l'Etat arrête les comptes. Les collectivités membres de l'établissement public de coopération intercommunale dissous corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive à l'arrêté du compte administratif. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à L'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le PV de mise à disposition du Gymnase de Lamarche.

<b>Transmis-le :</b>	<b>28 Décembre 2020</b>
<b>Publié le :</b>	<b>28 Décembre 2020</b>

**SCOLAIRE** : Fonds de concours - accord de principe communautaire et méthodologie

*Ce point sera présenté lors d'une prochaine réunion, il a été retiré de l'ordre du jour.*

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire du projet de convention ci-dessous :

**CONVENTION POUR LA REALISATION  
DE PRESTATIONS DE SERVICES  
ENTRE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES VOSGES COTE SUD OUEST  
ET LA COMMUNE DE ....  
DANS LE CADRE DE MISSIONS D'ENTRETIEN DES BATIMENTS  
SCOLAIRES**

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16-1 ;*

*Vu l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;*

*Considérant que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public » ;*

*Considérant que la présente convention de coopération n'obéissant qu'à des considérations d'intérêt général répond aux conditions fixées par les textes et la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques, et peut ainsi être passée sans mise en concurrence ni publicité préalable ;*

*Considérant que suite au transfert de compétence « Construction, entretien et fonctionnement des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire (...) », il semble plus opportun de maintenir l'action jusqu'alors communale concernant l'entretien extérieur de ces bâtiments ;*

*Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la communauté de Communes entend confier l'entretien extérieur à la commune de ..... ;*

***Entre les soussignés :***

***La communauté de communes Les Vosges Côté Sud-Ouest, représentée par son Président Monsieur Alain ROUSSEL dûment habilité par délibération .... , ci-après dénommée « la Communauté de Communes », d'une part,***

***Et :***

***La commune ..... représentée par son Maire, ..... dûment habilité par délibération ....., ci-après dénommée "la commune", d'autre part,***

***IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT***

## **ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

*Dans le cadre d'une bonne gestion de ses équipements sur son territoire, la présente convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles la commune de ..... assure une prestation de service à titre gracieux pour le compte de la communauté de communes Les Vosges Côté Sud-Ouest dans l'article 4.*

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

*La présente convention prend effet au 1er janvier 2021 pour une durée d'un an, à tacite reconduction.*

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION**

*Pendant la durée de la convention, la commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées. Elle s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.*

## **ARTICLE 4 : MISSIONS ASSURÉES DANS LE CADRE DE LA PRESTATION**

*La commune assurera :*

- *Les espaces verts (tonte, fauchage, débroussaillage, élagage...);*
- *Le balayage des cours ;*
- *Le contrôle, l'entretien et la sécurisation des aires de jeux lorsqu'il y en a ;*
- *Le déneigement. Certains procès-verbaux de mise à disposition des bâtiments indiquent que la commune assure le déneigement et refacture à la Communauté de Communes. La présente convention annule cette clause de refacturation de la commune vers la Communauté de Communes.*

## **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES**

*La commune assurera ces missions pour le compte de la Communauté de Communes à titre gracieux.*

## **ARTICLE 6 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

*La durée de la convention est fixée à l'article 2. Celle-ci peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois.*

*Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.*

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

*Pour le règlement de tous les litiges concernant l'application et l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront toute voie amiable. Si aucune solution amiable n'était trouvée, les litiges relèveront de la seule compétence du tribunal administratif de Nancy.*

*Fait à Darney, le ....., en double exemplaire.*

-----

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'approuver ce projet de convention et de l'autoriser à le signer. Il indique que chaque commune d'implantation des écoles est invitée à soumettre cette convention à son Conseil Municipal afin de la rendre opérationnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à **la Majorité** (1Abstention) :

- **APPROUVE** la convention pour la réalisation de prestations de services entre la CCVCSO et les communes d'implantation des écoles ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la présente convention.

<b>Transmis-le :</b>	<b>28 Décembre 2020</b>
<b>Publié le :</b>	<b>28 Décembre 2020</b>

**Remarques :**

*Monsieur ROUSSEL souligne qu'avec cette convention il n'y aura plus de régimes différents entre les communes, avec cette délibération cela deviendra uniforme.*

<b>CCVCSO/129/2020 : SCOLAIRE : Conventions Ecoles facturation copies couleurs</b>
--

Monsieur le président donne la parole à Monsieur Gérard BOGARD, Vice-Président en charge des affaires scolaires et périscolaires, qui informe qu'à la suite de l'installation de nouveaux copieurs sur les différents sites scolaires du territoire, il avait été décidé de prendre en charge les copies en noir et blanc et de facturer les copies en couleur, aux écoles.

De ce fait une convention stipule cette refacturation à **0.0348 € TTC l'unité** (format A4, copie recto) selon un barème et un calendrier précis qui démarrera au 01 février 2021, pour chacune d'entre elles.

Le choix est donné aux écoles d'impacter cette charge sur leur budget fournitures scolaires ou sur celui de la coopérative scolaire.

Une répartition est faite au périscolaire si ce service utilise le matériel.

Monsieur le Président propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'**UNANIMITÉ**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de refacturation aux écoles du territoire.

**Intervention :**

*Monsieur SYLVESTRE propose de donner 2 photocopieurs pour les communes intéressées, ils sont visibles à la Mairie de Monthureux.*

<b>Transmis-le :</b>	<b>28 Décembre 2020</b>
<b>Publié le :</b>	<b>28 Décembre 2020</b>

**CCVCSO/130/2020 : PETITE ENFANCE : Modification du statut de la halte-garderie itinérante “le jardin des lapins” vers un multi-accueil à Darney**

En l'absence de Carole THIEBAUT-GAUDÉ, Vice-Présidente en charge de la santé et service à la population, Monsieur le Président fait un rappel de l'historique de la mise en place de la structure de la halte-garderie de Darney, initiée par la Communauté de Communes du Pays de Saône et Madon.

Cette structure a évolué au fur et à mesure des années depuis sa mise en place à la fin des années 1990 :

- Début des années 1990 : itinérance sur Lerrain, Darney, Begnécourt puis Bonvillet ;
- En 2009, le bâtiment Pôle Petite Enfance a été construit avec une ouverture d'un jour supplémentaire à Darney, fermeture à Begnécourt pour Hennezel ;
- Fin 2018, les fréquentations ont amené la structure à fermer le site d'Hennezel pour conserver comme lieu d'accueil : lundi, jeudi et vendredi à Darney et mardi à Lerrain.

Après étude auprès des familles fin 2018, une grande majorité souhaiterait une ouverture le mercredi et également bénéficier d'une amplitude horaire plus importante.

Il a été décidé lors d'une commission de travail des élus en octobre 2019 qu'une étude serait à réaliser par les services vers une ouverture d'un multi-accueil à 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30.

Afin d'étudier ce changement, nous avons été accompagnés par la CAF et la PMI qui soutiennent cette décision car celle-ci permet de répondre aux besoins des familles sur notre territoire.

Le choix du statut se porte donc sur un multi-accueil qui est un bon compromis car il offre des places constantes (contrat avec les parents) et des places ouvertes pour de la garderie ponctuelle.

Aussi, l'itinérance à Lerrain s'arrêterait étant donné le manque de fréquentation des familles habitant sur ce secteur.

Un nouveau règlement intérieur et projet pédagogique seront adaptés pour ce nouveau fonctionnement.

Cette nouvelle organisation nous impose de fournir les repas aux familles afin d'obtenir une prestation de service de la CAF plus optimum. Le choix se porterait sur API restauration qui fournit des repas adaptés à la petite enfance. Une convention sera établie pour une année à 4,66 €/repas enfant livré en liaison froide.

Monsieur le Président rappelle que les 3 autres structures d'accueils de jeunes enfants gérés par la Communauté de Communes s'organisent sous forme de micro-crèches permettant d'offrir des amplitudes horaires similaires à ce projet de multi-accueil. L'évolution de ce service permettra de mieux répondre aux attentes des familles. Le nombre d'assistantes maternelles sur ce secteur (Attigny-Bonvillet-Jésonville-Darney) est en baisse, plus de 35% depuis 2015. (16 en 2015 à 6 en 2020).

Monsieur le président propose une ouverture d'un multi-accueil pour 12 enfants sur 5 jours à Darney à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Monsieur le président propose qu'API restauration fournisse les repas du futur multi-accueil de Darney.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à L'UNANIMITE,

- **EST FAVORABLE** à la mise en place d'un multi-accueil à Darney en lieu et place de la halte-garderie de DARNEY ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires à l'évolution de ce statut ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à recourir aux services d'API pour la fourniture des repas.

<b>Transmis-le :</b>	<b>28 Décembre 2020</b>
<b>Publié le :</b>	<b>28 Décembre 2020</b>

*Remarques :*

*Agnès JEANMICHEL demande une précision quant à la facturation des repas, les parents devront les payer avant ou après.*

*Elise LAURENT, DGS, précise que le fonctionnement des crèches est particulier, les repas sont compris dans le tarif tout comme les couches.*

<b>CCVCSO/131/2020 : ENFANCE : Convention API restauration : fourniture repas accueil mercredi à Darney</b>
---

Monsieur le président donne la parole à Monsieur Gérard BOGARD, Vice-Président en charge des affaires scolaires et périscolaires qui indique que pour donner suite à des demandes répétées des familles au sujet d'une fourniture des repas à l'accueil des mercredis de Darney, une enquête auprès des utilisateurs du service a été réalisée.

Les conditions étaient posées pour le sondage : Repas facturé à 4,50 € et obligatoire pour tous les enfants présents. Le résultat est significatif : sur 11 familles, 10 sont favorables.

Monsieur le Vice-Président propose API restauration pour fournir les repas de l'accueil des mercredis de Darney, comme c'est déjà le cas à Martigny-les-Bains.

Monsieur le Président propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à recourir aux services d'API pour la fourniture des repas.

<b>Transmis-le :</b>	<b>28 Décembre 2020</b>
<b>Publié le :</b>	<b>28 Décembre 2020</b>

**CCVCSO/132/2020 : SERVICE A LA POPULATION : Tarification repas adulte**

Monsieur le président donne la parole à Monsieur Gérard BOGARD, Vice-Président en charge des affaires scolaires et périscolaires, qui informe que certains adultes (interne ou externe aux effectifs CC) souhaitent consommer les repas de nos cantines.

Suite à une étude réalisée par Gérard BOGARD sur le coût moyen d'un repas sur le territoire, Monsieur le Président propose de fixer les tarifs suivants :

- 5,20 € pour un agent de la Communauté de Communes
- 6,50 € pour un adulte extérieur

Monsieur le Président propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à **L'UNANIMITÉ** :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à fixer ces tarifs précités.

<b>Transmis-le :</b>	<b>28 Décembre 2020</b>
<b>Publié le :</b>	<b>28 Décembre 2020</b>

*Remarque :*

*Madame ROCHE demande qui entend-on par « adulte extérieur ».*

*Monsieur BOGARD donne pour exemples des secrétaires de Mairie, gendarmes...*

**CCVCSO/133/2020 : ENVIRONNEMENT : Adhésion au service départemental SATEMA**

Monsieur le Président donne la Parole à Monsieur Yves DESVERNES, Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire pour expliquer ce point.

Le **SATEMA**, comprenez **S**ervice d'**A**ssistance **T**echnique pour l'**E**ntretien des **M**ilieus **A**quatiques est initié par le Conseil Départemental des Vosges. L'adhésion à ce service apporte notamment une aide quant à la rédaction des dossiers Loi sur l'Eau, un soutien technique dans les entretiens courant de la ripisylve (formation boisée se trouvant aux abords des cours d'eau) et des problématiques de continuité écologiques.

Conformément à la réglementation (Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques codifiée à l'article L 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales), le Conseil départemental propose aux communes et à leurs groupements qui « ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leur compétence » un service d'assistance technique dans le domaine de la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Le Département propose aux collectivités éligibles d'y adhérer par le biais d'une convention de 3 ans définissant les modalités de cette assistance technique.

Dans ce cadre, il met à disposition un conseil spécialisé et indépendant portant sur :

- L'identification des collectivités compétentes et l'optimisation de leur organisation pour la réalisation des projets ;
- La définition d'actions de protection et de restauration des zones humides et d'opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau ;
- Le recensement des digues existantes, l'identification des autres ouvrages ou infrastructures susceptibles de contribuer à la prévention des inondations ;
- La mise en cohérence des actions de prévention des inondations et les autres actions concourant à la gestion des risques d'inondation.

Cette assistance technique est mise à disposition des collectivités éligibles adhérentes contre rémunération forfaitaire (0,01€ TTC/habitant DGF pour l'année 2021). Cette rémunération s'élève à **134,04€ TTC** pour notre Communauté au titre de l'année 2021. Réglementairement, ce tarif est recalculé chaque année et est susceptible d'évoluer à la marge.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ** ;

- **ACCEPTE** d'adhérer au SATEMA, et autorise Monsieur le Président à signer la convention s'y rapportant avec le Conseil départemental et à inscrire les sommes correspondantes aux budgets pour les 3 années à venir.

<b>Transmis-le :</b>	<b>28 Décembre 2020</b>
<b>Publié le :</b>	<b>28 Décembre 2020</b>

**Remarques :**

**Mme THOMAS demande si toutes les communes peuvent y adhérer ?**

**Monsieur ROUSSEL répond que oui et informe que lors d'une prochaine conférence des Maires, il prévoit de faire intervenir le bureau conseil du Conseil Départemental afin que les communes puissent avoir des informations sur les aides qu'elles peuvent prétendre.**

<b>CCVCSO/134/2020 : ZONE D'ACTIVITE : Vente d'un terrain à l'association MINOS à Monthureux-sur-Saône</b>
--

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur SYLVESTRE, Vice-Président en charge du Développement économique et du Tourisme qui rappelle les différentes étapes suivantes :

Vu la loi n°2015-991 du 07 Aout 2015, portant sur les nouvelles organisations territoriales de la République (dite Loi « NOTRe ») ;

Vu l'arrête préfectoral du 06 Mai 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes les Vosges côté sud-ouest ;

Vu la délibération en date du 19 Décembre 2017 du conseil communautaire relative au transfert des zones Artisanales du territoire et des modalités de financement ;

Vu la délibération en date du 11 Septembre 2018 du conseil communautaire relative à la fixation des prix de vente de vente des parcelles de terrain sises : Section AH N° 130 & 151 situées sur la zone Communautaire à Monthureux Sur Saône à proximité de la propriété de l'Association MINOS.

Monsieur le Vice-Président expose ensuite que l'association Minos qui a pour mission principale l'économie circulaire joue un rôle socio-économiques prépondérant sur notre territoire d'une part, et s'intègre pleinement dans les compétences économiques et sociales de la Communauté de Communes d'autre part :

- Par les actions économiques, en créant des emplois et de la richesse,
- Par les actions sociales, en confortant le tissu social et l'accompagnement solidaires.

Dans la nuit du 09 Septembre 2020, les bâtiments de l'association MINOS situés à Monthureux sur Saone ont été ravagés par un incendie, conduisant l'association à fonctionner péniblement et de façon précaire.

Dans le cadre de la reconstruction du bâtiment, cette association a fait part de son souhait d'acquérir les parcelles cadastrées section AH 130 et 151 d'une surface de 90 a 71 ca (9071m<sup>2</sup>) au prix de 2,50€ HT/m<sup>2</sup> soit 22677.50€ HT. Cette surface est mitoyenne à leur bâtiment actuellement incendié. A terme, le projet de reconstruction et d'extension s'étend sur la Parcelle N°151.

Monsieur le Vice-Président précise toutefois que par délibération n° 165/2018 du 11 Septembre 2018, le Conseil Communautaire a fixé le tarif de vente des parcelles de terrain à 5 €HT/m<sup>2</sup> (conformément à l'avis des domaines).

Monsieur le Vice-Président explique que ce tarif n'est pas à la portée financière de cette association régie par la loi de 1901.

Ainsi, afin de soutenir l'activité et de garantir la pérennité de l'association MINOS ayant une vocation socio-économique essentielle pour le territoire, il propose de céder le terrain à un tarif de 2,50 € HT/m<sup>2</sup>, d'une contenance totale de 9071m<sup>2</sup>.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'**UNANIMITÉ**, compte tenu de ce qui précède notamment la vocation économique et sociale de l'Association MINOS et de l'importance de son activité sur le Territoire :

- **DECIDE** de passer outre l'estimation des domaines,
- **DECIDE** de répondre favorablement à la sollicitation de l'Association MINOS qui propose d'acquérir ces parcelles au prix de 2.50 €/m<sup>2</sup>.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs la vente de ces biens dont les actes authentiques.

**Remarques :**

**Monsieur SYLVESTRE précise qu'il y a un rapprochement entre les structures MINOS et ACTI'SOV ; ce bâtiment rapprocherait les activités de ces 2 structures. Cela serait un geste de la part de la Codecom. Madame JEANMICHEL demande si le tarif est en HT ou TTC.**

**Monsieur ROUSSEL répond que c'est un tarif HT.**

**Monsieur SALQUEBRE informe qu'il faut bien préciser dans la rédaction de la délibération l'origine du prix qui était à 5 € et surtout justifier cette baisse de tarif.**

**Monsieur ROUSSEL répond qu'effectivement il faut que cela soit précis dans la délibération.**

**CCVCSO/135/2020 : ECONOMIE : avenant à la convention de participation au fonds de résistance Grand Est**

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur SYLVESTRE, Vice-Président en charge du Développement économique et du Tourisme, qui présente l'avenant à la convention de participation au fonds de résistance grand Est.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article L5211-10 du code général des collectivités Territoriales
- VU** la décision du président N° 2020-01 en date du 10 Avril 2020
- VU** le Dispositif d'aide régional Fonds Résistance Grand Est créé à destination des petites entreprises et associations régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 ;
- VU** la délibération n°20CP – 635 du 9 avril 2020 du Conseil Régional Grand Est créant le dispositif Fonds Résistance Grand Est ;
- VU** les délibérations n°20SP – 2058 du 12 novembre 2020 du Conseil Régional Grand Est, et n°20CP – 2071 du 27 novembre 2020 du Conseil Régional Grand Est, modifiant le dispositif Fonds Résistance Grand Est, créant le dispositif Résistance Loyers et approuvant le présent avenant ;

Monsieur le président présente l'avenant modifiant le fonds Résistance :

**Article 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 2, 3, et 4 de la convention initiale, et d'ajouter à la convention initiale un article 7 supplémentaire.

**Article 2 : MODIFICATION DES ARTICLES 2, 3, et 4**

Les articles 2, 3, et 4 de la convention sont modifiés comme suit :

**« Article 2 : CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DU FONDS RESISTANCE GRAND EST**

En conformité avec le Schéma Régional de Développement Economique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII), face à la demande expresse de la Collectivité contributrice, les Parties ont décidé de conclure la présente convention.

La Région Grand Est et la Banque des Territoires contribuent au fonds résistance chacune à hauteur de 11 127 872 €, soit 22 255 744€ de « contribution socle ».

La Collectivité contributrice apporte une contribution complémentaire à hauteur de 24 164 €, sur la base d'un montant de 2 € par habitant.

Cette contribution complémentaire est versée en cinq tranches à hauteur chacune de de 20% du montant indiqué au précédent alinéa, sur le compte suivant :

Le versement de la première tranche sera effectué dès signature de la présente convention. Les tranches suivantes seront versées sur appel de fonds de la Région, et sous réserve de la consommation intégrale de la tranche précédente de la contribution de la collectivité contributrice.

Au cours de la phase d'attribution et de versement des avances remboursables aux bénéficiaires du fonds, la mobilisation effective de cette contribution complémentaire de la Collectivité contributrice est

exclusivement orientée vers le soutien aux bénéficiaires immatriculés sur son territoire au moment du dépôt de la demande.

Au cours du deuxième trimestre 2025, puis à échéance semestrielle, la Collectivité contributrice et l'ensemble des partenaires contributeurs seront informés par la Région du montant des créances recouvrées, ainsi que du taux de recouvrement définitif global atteint au 1<sup>er</sup> juillet 2025 au regard de l'ensemble des avances remboursables versées sur le territoire du Grand Est depuis la mise en place effective de ce dispositif. Un état détaillé des entreprises défaillantes sur le territoire de la collectivité contributrice ou de la Région Grand Est pourra être communiqué sur simple demande.

La Région procédera au cours du deuxième trimestre 2026 au remboursement de la participation au bénéfice de la Collectivité contributrice. Le montant de ce versement est calculé par application du taux de recouvrement à la contribution complémentaire visée au troisième alinéa du présent article. Pour ce faire, la Région établira un mandat du montant de la participation initiale sur la base de la présente convention et un titre de recette correspondant à la part prise en charge, par la collectivité contributrice, des créances non recouvrées. Un état liquidatif sera joint à cet effet.

En cas de sous-réalisation du volume d'avances remboursables attribuées auprès des bénéficiaires issus du territoire de la Collectivité contributrice par rapport au montant de sa participation au fonds Résistance :

- le remboursement prévu au précédent alinéa sera calculé par application du taux de recouvrement au montant de la participation effectivement mobilisée pour l'attribution des avances remboursables, et non au montant total de la contribution visée au troisième alinéa.
- un remboursement anticipé de la part non-réalisée pourra intervenir après le premier comité de pilotage prévu à l'article 3.

En cas de défaillance d'entreprises ou associations bénéficiaires, et quelle que soit leur localisation, la prise en charge du risque est mutualisée avec l'ensemble des contributeurs, et intégrée au calcul du taux de recouvrement.

### Article 3 : SUIVI - COORDINATION

La Région et la Collectivité contributrice s'informent mutuellement et périodiquement de la mise en œuvre de cette convention. Elles veilleront conjointement à la bonne coordination et au suivi des aides octroyées.

La Région met en place une interface unique pour la saisie dématérialisée des dossiers et pièces afférentes à la demande de versement d'une avance remboursable.

La Collectivité contributrice est informée des demandes relatives à son territoire à travers leur examen dans le cadre des comités locaux d'engagement, et participe à leur circuit de validation. La Collectivité contributrice est informée mensuellement et jusqu'au terme du délai prévu pour le dépôt des demandes :

- des dates des décisions de la Région relatives aux bénéficiaires immatriculés sur son territoire,
- des montants attribués et versés à ces mêmes bénéficiaires,

Un comité de pilotage global du fonds, associant l'ensemble des contributeurs sera organisé par la Région au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2021. Également au plus tard à cette date, un point d'étape bilatéral sera organisé par la Région avec la Collectivité contributrice pour faire état du niveau des engagements définitifs réalisés au bénéfice d'entreprises et associations de son territoire, et convenir des suites à donner en cas de sous-réalisation par rapport au montant de la contribution versée par la Collectivité contributrice et visée à l'article 2. Ces modalités de pilotage seront reconduites annuellement jusqu'à la perte d'effet de la présente convention.

A partir du deuxième semestre 2021, la Région informe tous les 6 mois la Collectivité contributrice :

- du montant total des remboursements d'avance recouverts auprès de bénéficiaires de son territoire ;
- des retards de remboursement et défaillances de bénéficiaires.

**Article 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Région à la Collectivité Contributrice pour une durée de six ans.

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties ».

**ARTICLE 3 : AJOUT D'UN ARTICLE 7**

Un article 7 supplémentaire est ajouté à la convention initiale, et est rédigé comme suit :

« Article 7 : AUTORISATION DE LA MESURE « RESISTANCE LOYERS » DEPLOYEE PAR LA REGION GRAND EST.

Par délibération en date du 27 novembre 2020, la Région Grand Est déploie sur ses propres crédits la mesure Résistance Loyers, prenant la forme d'une aide directe à l'immobilier ciblant les très petites entreprises dans un certain nombre de secteurs d'activités prioritaires.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité contributrice autorise la mise en œuvre par la Région Grand Est de cette mesure auprès d'entreprises immatriculées sur son périmètre géographique, dans les conditions prévues dans le règlement joint en annexe ».

**Article 4 : AUTRES DISPOSITIONS**

Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président propose d'intégrer cet avenant à la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :

- **DECIDE** d'approuver le nouvel avenant à la convention « Fonds Résistance »
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention de participation au fonds de résistance Grand Est.

<b>Transmis-le :</b>	<b>28 Décembre 2020</b>
<b>Publié le :</b>	<b>28 Décembre 2020</b>

***Remarques :***

***Monsieur SALQUEBRE souhaite être informé des dossiers en cours d'instruction, car en Juillet, il n'y avait pas de bénéficiaire sur le Territoire.***

***Monsieur ROUSSEL répond qu'effectivement il n'y a pas eu jusque-là de bénéficiaire, mais si une demande arrive, la Codecom pourra intervenir pour l'aider.***

***Madame GERARD demande si la communication a été suffisante sur les aides possibles COVID ?***

***Monsieur ROUSSEL répond que les élus sont les porte-paroles ; il est important qu'ils fassent passer les informations.***

***Madame GERARD ajoute que pour certains chefs d'entreprise ou artisans il peut être difficile d'admettre ou évoquer des difficultés ; il serait bien de prévoir un article dans la presse sur les aides possibles et vers qui se diriger.***

*Monsieur ROUSSEL répond que Kévin VARIN, chargé de mission de la Codecom sera chargé de faire une information.*

*Monsieur SYLVESTRE ajoute que c'est important de donner cette information sur cette nouvelle aide qui se présente sous forme de don. Effectivement il faut le faire savoir.*

## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

**CCVCSO/119B/2020 : SUBVENTION ASSOCIATION** : versement au collège du Pervis de Monthureux-sur-Saône

Le collège du Pervis de Monthureux-sur-Saône a créé une section sportive scolaire RAID en 2018, l'unique de toute l'académie. La section sportive est organisée principalement autour du VTT, du kayak, de la course d'orientation, de l'escalade, et du ski alpin.

Le collège possède son parc de matériel VTT, ski, escalade, kayak et course d'orientation. L'activité RAID existe en tant que telle au sein de l'UNSS et sur le plan fédéral, géré par la Fédération Française de Triathlon.

Les dépenses prévues pour cette année 2020 s'élèvent à 6 000 € (mise en place d'une carte course d'orientation sur le secteur de Monthureux-sur-Saône, transports, fournitures diverses).

La **demande de subvention pour 2020 est de 2 600 €** (2 600 € en 2019, 3 320 € en 2018).

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire à **L'UNANIMITÉ**,

- **DECIDE** de procéder au versement de la subvention.

<b>Transmis-le :</b>	<b>11 Décembre 2020</b>
<b>Publié le :</b>	<b>11 Décembre 2020</b>

## DIVERS

Monsieur Gérard BOGARD souhaite préciser que le DECT assure la gestion des systèmes d'extinction de votre commune dans ce cadre, il appartient aux Maires de faire procéder tous les 3 ans au contrôle des poteaux incendie. Il ajoute que les contrôles doivent être faits tous les 5 ans et que le Maire est tenu comme responsable sur sa commune en cas de problème, la responsabilité pénale et civile du Maire peut être engagée.

Un tableau sera envoyé aux communes afin qu'elles puissent avoir recours à un prestataire. Il s'agit de sociétés agréées, à la suite de ce contrôle un rapport sera remis à la Codecom.

Monsieur VAGNÉ prend la parole car il lui semblait que la Codecom assurait ce service.

Monsieur ROUSSEL répond que le risque encouru est trop important pour la Codecom ! Donc les agents de la Codecom ne feront plus cette prestation de vérification des poteaux incendie sur le Territoire.

Les agents techniques ont déjà très largement à faire. Et ne sont pas équipés du matériel adéquat.

Monsieur GARCIN informe qu'un bail vient d'être signé avec une psychologue qui s'installera à la Maison de Santé de DARNEY ; elle sera présente à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 tous les mercredis, vendredis et samedis.

**Monsieur le Président conclut le dernier Conseil Communautaire de l'année 2020 et souhaite de Bonnes fêtes de fin d'année à tous.**

Fin de réunion : 22h30